

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT NO 16-2008

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 14-98 ET 180-84 ET LA COTE B DU RÈGLEMENT 119-75 ET DÉFINNISSANT LE NOMBRE D'UNITÉS POUR LA TARIFICATION DES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

ATTENDU que la Municipalité de Val-Brillant doit concevoir un règlement de perception pour déterminer les catégories d'immeubles et leur facteur d'unité pour les services d'aqueduc, d'égout et pour les services de sécurité publique;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 01 décembre 2008.

En conséquence, il est proposé par _____ et unanimement résolu que le règlement no 16-2008 soit et est adopté, et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements 14-98 et 180-84 et abroge et remplace la cote B du règlement 119-75.

ARTICLE 3 TARIF ANNUEL D'AQUEDUC

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service d'aqueduc de la Municipalité de Val-Brillant, il est, par le présent règlement, décrété un tarif annuel, lequel est exigé et sera prélevé chaque année par le biais d'une compensation à l'égard de chaque immeuble desservi.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement à partir du taux unitaire de base décrété par le conseil municipal de Val-Brillant; le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après dans l'Annexe A en regard de chacune desdites catégories.

ARTICLE 4 TARIF ANNUEL D'ÉGOUT

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service d'égout de la Municipalité de Val-Brillant, il est, par le présent règlement, décrété un tarif annuel correspondant au taux unitaire de base, lequel est exigé et sera prélevé chaque année par le biais d'une compensation à l'égard de chaque immeuble desservi.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement à partir du taux unitaire de base décrété par le conseil municipal de Val-Brillant; le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après dans l'Annexe A en regard de chacune desdites catégories.

ANNEXE A

Selon le type d'immeuble et/ou d'utilisation, il sera prélevé en multiple et/ou un sous-multiple du "taux unitaire de base", à savoir:

| <u>Catégorie A: Résidentiel</u> | Nombre d'unité |
|--|----------------|
| Pour chaque résidence unifamiliale | 1.00 |
| <u>Catégorie B: Hébergement et restauration</u> | |
| Hôtel et motel, Pavillons | |
| - Tarif de base | 1.50 |
| - Plus: | |
| - Par cabines ou unités de Motel | 0.25 |
| - Par chambre d'hôtel | 0.25 |
| - Par chalet avec cuisinette | 0.35 |
| - Bar salon | 0.50 |
| Auberge | |
| - Tarif de base | 1.25 |
| - Plus: | |
| - Par chambre | 0.25 |
| - Bar salon | 0.50 |

| | | |
|--|------|------|
| Maison de chambres et/ou pension | | |
| - Tarif de base | | 1.50 |
| - Chaque chambre additionnelle | 0.15 | |
| Maison de convalescence et de repos et/ou maison de retraite | | |
| - Tarif de base | | 1.50 |
| - Chaque chambre additionnelle | 0.35 | |
| Café | | 1.25 |
| Casse-croûte et/ou bistro et/ou cantine | | |
| - Plus de 6 mois par année | | 1.50 |
| - 6 mois et moins par année | | 1.00 |
| Restaurant | | |
| - Tarif de base | | 1.50 |
| - Avec Bar salon | | 0.50 |
| Bar salon seulement | | 1.50 |
| <u>Catégorie C: Alimentation</u> | | |
| - Épicerie | | 1.50 |
| - Boucherie | | 1.50 |
| - Pâtisserie | | 1.50 |
| - Dépanneur | | 1.50 |
| - Épicerie avec boucherie et pâtisserie | | 2.50 |
| <u>Catégorie D: Station-service et garage</u> | | |
| - Atelier de mécanique | | 1.50 |
| - Garage d'un entrepreneur | | 1.00 |
| - Garage d'un entrepreneur avec atelier mécanique et/ou de menuiserie | | 1.50 |
| - Station-service | | 1.50 |
| - Station-service avec dépanneur | | 1.75 |
| - Station-service avec atelier de mécanique et dépanneur | | 2.00 |
| - Plus: chaque lave auto | | 0.50 |
| <u>Catégorie E: Atelier et usines</u> | | |
| - Atelier de réparation | | 1.25 |
| <u>Catégorie F: Commerce</u> | | |
| - Magasin de couvre-plancher et articles de décoration | | 1.25 |
| - Marché aux puces et/ou friperie: | | |
| Ouvert moins de 50 jours | | 0.25 |
| Plus de 50 jours | | 1.25 |
| - Quincaillerie | | 1.25 |
| - Atelier d'artisanat et/ou d'ébénisterie | | 1.25 |
| <u>Catégorie G: Services</u> | | |
| - Caisse populaire | | 1.50 |
| - Salon de coiffure: | | |
| 1 coiffeur | | 1.50 |
| 1 coiffeur, salon annexé à une résidence | | 0.50 |
| Chaque coiffeur additionnel | | 0.50 |
| - Salon funéraire | | 1.50 |
| - Mini-golf | | 0.30 |
| <u>Catégorie H: Autres</u> | | |
| - Terrain vacant pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc à l'intérieur du périmètre d'urbanisation | | 0.20 |
| - Entrepôt non commercial | | 0.30 |
| - Bureau de poste | | 1.25 |
| - École | | 5.50 |
| - Ferme: | | |
| - Tarif de base | | 2.00 |
| - Plus: | | |
| Avec élevage de 5 unités animales et plus | | 4.00 |
| - Piscine | | 0.30 |
| - Club social | | 1.50 |

- Pisciculture

6.00

ARTICLE 5 TARIF ANNUEL SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de défrayer les dépenses annuelles des services de sécurité publique de la Municipalité de Val-Brillant, il est, par le présent règlement, décrété un tarif annuel correspondant au taux unitaire de base, lequel est exigé et sera prélevé chaque année par le biais d'une compensation à l'égard de chaque immeuble desservi.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement à partir du taux unitaire de base décrété par le conseil municipal de Val-Brillant; le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après dans l'Annexe B en regard de chacune desdites catégories.

ANNEXE B

Selon le type d'immeuble et/ou d'utilisation, il sera prélevé en multiple et/ou un sous-multiple du "taux unitaire de base", à savoir:

| <u>Catégorie A: Résidentiel</u> | Nombre d'unité |
|---|----------------|
| Pour chaque résidence unifamiliale | 1.00 |
| <u>Catégorie B: Hébergement et restauration</u> | |
| Hôtel et motel, Pavillons | |
| - Tarif de base | 1.25 |
| - Plus: | |
| - Par cabines ou unités de Motel | 0.25 |
| - Par chambre d'hôtel | 0.25 |
| - Par chalet avec cuisinette | 0.35 |
| - Bar salon | 0.50 |
| Auberge | |
| - Tarif de base | 1.25 |
| - Plus: | |
| - Par chambre | 0.25 |
| - Bar salon | 0.50 |
| Maison de chambres et/ou pension | |
| - Tarif de base | 1.50 |
| - Chaque chambre additionnelle | 0.15 |
| Maison de convalescence et de repos et/ou maison de retraite | |
| - Tarif de base | 1.50 |
| - Chaque chambre additionnelle | 0.15 |
| Café | 1.25 |
| Casse-croûte et/ou bistro et/ou cantine | |
| - Plus de 6 mois par année | 1.50 |
| - 6 mois et moins par année | 1.00 |
| Restaurant | |
| - Tarif de base | 1.50 |
| - Avec Bar salon | 0.50 |
| Bar salon seulement | 1.50 |
| <u>Catégorie C: Alimentation</u> | |
| - Épicerie | 1.50 |
| - Boucherie | 1.50 |
| - Pâtisserie | 1.50 |
| - Dépanneur | 1.50 |
| - Épicerie avec boucherie et pâtisserie | 1.50 |
| <u>Catégorie D: Station-service et garage</u> | |
| - Atelier de mécanique | 1.50 |
| - Garage d'un entrepreneur | 1.00 |
| - Garage d'un entrepreneur avec atelier mécanique et/ou de menuiserie | 1.50 |
| - Station-service | 1.50 |
| - Station-service avec dépanneur | 1.50 |
| - Station-service avec atelier de mécanique et dépanneur | 2.00 |

Catégorie E: Atelier et usines

- Atelier de réparation 1.25

Catégorie F: Commerce

- Magasin de couvre-plancher et articles de décoration 1.25
- Marché aux puces et/ou friperie: 1.25
- Quincaillerie 1.25
- Atelier d'artisanat et/ou d'ébénisterie 1.25

Catégorie G: Services

- Caisse populaire 2.50
- Salon de coiffure: 1.50
- Salon de coiffure annexé à une résidence: 0.50
- Salon funéraire 1.25

Catégorie H: Autres

- Bâtiment toutes catégories confondues ayant une valeur au « rôle » inférieur à 1000\$ 0.00
- Bâtiment toutes catégories confondues ayant une valeur au « rôle » située entre 1000\$ et 4 999\$ 0.20
- Entrepôt non commercial 1.00
- Bureau de poste 1.25
- École 5.50
- Ferme: 1.00
- Club social 1.50
- Pisciculture 1.00

ARTICLE 6

Le tarif pour toute entreprise ou établissement commercial ou industrie dont l'utilisation n'est pas prévue au présent règlement sera de 1.25 unités pour chacun des services, soit 1.25 unité pour le service d'aqueduc, 1.25 unité pour le service d'égout et 1.25 unité pour les services de sécurité publique. Nonobstant ce qui précède, la municipalité peut établir un tarif différent selon la consommation réelle anticipée en fonction des règles prédéfinies par le Ministère de l'Environnement ou selon tout autre source pertinente.

ARTICLE 7

Dans le cas où un bâtiment renferme plusieurs entreprises ou établissements, les tarifs s'appliqueront pour chacun d'eux s'ils sont dans des locaux différents; s'ils sont dans le même local, il sera facturé un montant correspondant à l'utilisation dont le tarif est le plus élevé pour chaque service applicable en vertu du présent règlement.

Dans le cas où un commerce est annexé à la résidence de son propriétaire, le tarif de sécurité publique sera de 1.00 unité pour ledit commerce en plus de l'unité associée à la résidence.

ARTICLE 8

Pour les bureaux d'affaires, des tarifs seront chargés advenant que les deux conditions suivantes s'appliquent:

- Local annexé ou incorporé à une résidence;
- Local d'une superficie inférieure à trois cents (300) pieds carrés selon l'annexe au rôle d'évaluation;

Les tarifs s'appliquant pour ces utilisations et calculés en plus du tarif résidentiel sont les suivants pour chacun des services (aqueduc, égout et sécurité publique):

| <u>Superficie du local</u> | Nombre d'unités |
|-----------------------------|-----------------|
| - 150 pieds carrés et moins | 0.25 |
| - 151 pieds carrés et plus | 0.50 |

ARTICLE 9

Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement:

- Unité de base pour un immeuble de un (1) logement 1.00
- Plus:
Chaque logement supplémentaire 0.65

Ce nombre d'unité est utilisé pour calculer la compensation exigible pour chacun des trois services (aqueduc, égout et sécurité publique).

ARTICLE 10

Les tarifs pour services municipaux sont prélevés du propriétaire de chaque immeuble et ils sont exigibles même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local de commerce ou établissement quelconque est vacant.

Les tarifs sont indivisibles, seul dans les cas où un bâtiment est construit, réaménagé, détruit ou démoli au cours de l'année:

- Dans le cas où un bâtiment est construit au cours de l'année, le montant du tarif est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment aux services municipaux concernés. Pour les services de sécurité publique, le montant du tarif est calculé à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur déterminant la fin des travaux de construction;
- Dans le cas où un bâtiment à vocation multiple ou à plusieurs logements est construit au cours de l'année, un tarif de base pour une unité sera facturé et calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment aux services municipaux concernés. Pour les autres unités, et pour les services de sécurité publique, celles-ci seront facturées au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur déterminant la fin des travaux;

Dans le cas où un bâtiment ou immeuble est réaménagé ou qu'il change d'usage au cours de l'année, le montant des tarifs de compensation est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet;

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le remboursement des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours à écouler depuis la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

ARTICLE 11 TARIFICATION PROGRESSIVE

Nonobstant ce qui précède, le tarif associé à la catégorie « Maison de chambres et/ou pension » de l'Annexe A devra se lire comme suit pour l'année 2009 seulement :

| | |
|--|------|
| Maison de convalescence et de repos et/ou maison de retraite | |
| - Tarif de base | 1.50 |
| - Chaque chambre additionnelle | 0.25 |

Pour toutes les années subséquentes, les tarifs applicables à cette catégorie d'immeubles seront ceux définis dans l'Annexe A.

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement les termes suivants signifient :

ARTICLE 12.1 TARIF

Nombre d'unités associées à une catégorie d'immeuble.

ARTICLE 12.2 TAUX UNITAIRE DE BASE

Montant attribuable à une unité entière calculé de la façon suivante pour chacun des services (aqueduc, égout, sécurité publique) :

Dépense annuelle totale du service prévu au budget divisé par le nombre d'unités totales qui sera facturé, lequel nombre est établi annuellement en fonction de l'ensemble des immeubles desservis de la Municipalité de Val-Brillant à la date du calcul.

ARTICLE 12.3 COMPENSATION

Montant perçu sur le compte de taxe applicable à chaque immeuble desservi, lequel montant est établi annuellement à partir du calcul suivant :
Taux unitaire de base du service multiplié par le nombre d'unité (tarif) rattaché à la catégorie à laquelle l'immeuble est associé selon la définition des annexes A ou B (dépendant pour quel service la compensation est établie).

ARTICLE 12.4 IMMEUBLE DESSERVI

Immeuble qui bénéficie du ou des services ou peut en bénéficier.

ARTICLE 12.5 TERRAIN VACANT DESSERVI

Immeuble vacant de tout bâtiment situé à l'intérieur du périmètre d'immeubles desservis qui pourrait bénéficier du branchement au service municipal si une construction y était érigée.

ARTICLE 12.6 DÉPENSE ANNUELLE TOTALE

12.6.1 Service d'aqueduc : Toutes les dépenses reliées au service d'aqueduc prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses. Sont également prévus dans le calcul de la dépense annuelle totale, les sommes exigibles au courant de l'année financière sur les règlements d'emprunts associés au service d'aqueduc et les intérêts de ces derniers. Toutefois, si un règlement d'emprunt décrète un autre mode de perception des sommes, c'est ce mode de perception qui prévaut sur le présent règlement.

12.6.2 Service d'égout : Toutes les dépenses reliées au service d'égout prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses. Sont également prévus dans le calcul de la dépense annuelle totale, les sommes exigibles au courant de l'année financière sur les règlements d'emprunts associés au service d'égout et les intérêts de ces derniers. Toutefois, si un règlement d'emprunt décrète un autre mode de perception des sommes, c'est ce mode de perception qui prévaut sur le présent règlement.

12.6.3 Sécurité publique : Toutes les dépenses reliées aux services de sécurité publique prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses. Sont également prévus dans le calcul de la dépense annuelle totale, les sommes exigibles au courant de l'année financière sur les règlements d'emprunts associés aux services de sécurité publique et les intérêts de ces derniers. Toutefois, si un règlement d'emprunt décrète un autre mode de perception des sommes, c'est ce mode de perception qui prévaut sur le présent règlement.

ARTICLE 13

Le conseil de la municipalité de Val-Brillant décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ LE 12 JANVIER 2009
PUBLIÉ LE JANVIER 2009

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

_____ MAIRE

_____ SEC.-TRÈS.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Lise Tremblay, domiciliée à Val-Brillant, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies, aux endroits désignés par le Conseil municipal ce jour de janvier deux mil neuf.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce _____ ième jour de janvier 2009.

Secrétaire-trésorière